



Réf. Farde e-Assemblées : 2409668

N° OJ : 67

Projet d'Arrêté - Conseil du 14/06/2021

**Objet :** JD 49.063/SM.- Ordonnance de Police du Bourgmestre.- Port du masque.- Rue Neuve et marchés.- Confirmation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – Covid 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid 19 et ses modifications successives, plus particulièrement son article 25,6° qui prévoit que " Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est dans tous les cas obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

....  
6° les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique";

Vu l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/10/2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la région;

Que cet Arrêté a été abrogé en date du 7 juin 2021;

Considérant qu'il est à constater que le virus circule toujours ;

Considérant qu'un masque buccal protège l'entourage des germes dont une personne est porteuse et évite la contamination par les gouttelettes qui sont rejetées en toussant, parlant et éternuant.

Considérant que la rue Neuve et les marchés sont fort fréquentés et que la distanciation sociale y est impossible à tenir;

**ARRETE :**

Article unique : Confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 08/06/2021 relative au port du masque obligatoire rue Neuve à 1000 Bruxelles et sur les marchés visés à l'article 2 de l'ordonnance.

Annexes :

[Ordonnance de police du Bourgmestre. \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)